

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3
du code de l'environnement**

**Société EGlog à Talange et Hagondange
Projet d'augmentation de l'activité de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets
dangereux et non dangereux**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EGlog reçue le 6 janvier 2023, complétée par courriels à l'inspection des installations classées des 14 avril et 9 juin 2023, relative aux modifications des conditions d'exploitation de son installation de transit, regroupement et tri de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux située rue du port à Talange ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à augmenter les quantités de déchets stockés et triés sur un site déjà exploité ;
- qui n'ajoute pas de nouvelle activité à celles déjà existantes sur le site ;

Considérant la localisation du projet :

- essentiellement au sein du site déjà exploité situé dans une zone industrialisée sur les territoires des communes de Talange et Hagondange, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'activité ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- elle ne crée pas de rejets atmosphériques supplémentaires significatifs ;
- elle ne crée pas de rejets d'eaux résiduaires ;
- elle n'est pas susceptible de générer un impact notable sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- elle génère des risques dont les effets létaux restent à l'intérieur du site ;
- elle est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;

- elle ne présente pas d'enjeux en matière de risques naturels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et que les dangers et inconvénients ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de son installation de transit, regroupement et tri de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux, sur son site de Talange (57280), présenté par la société EGlog, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R181-46-I du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de son installation de transit, regroupement et tri de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux, sur son site de Talange (57280), présenté par la société EGlog, n'est pas une modification substantielle.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à la société EGlog et publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 20 JUL. 2023

Pour le secrétaire général absent,
le sous préfet de Thionville



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.